LOI

N.° 1448.

Relative aux masses des Boulangerie & Fourrages de l'Armée.

Donnée à Paris, le 2 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Case folio FRC 10342 no. 78

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie sur la lettre du Ministre de la guerre; considérant que la saison est trop avancée pour attendre à commencer les approvisionnemens des masses des boulangerie & fourrages pour l'armée, que le Ministre lui ait donné l'aperçu d'après lequel elle doit fixer les dépenses de 1792, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera provisoirement & à compte des masses générales

LIBRARY

de 1792, mis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, pour l'aider à commencer les achats néceſſaires aux maſſes de boulangerie & fourrages, les ſommes ci-après; ſavoir:

Celle d'un million trois cent ſoixante-onze mille ſept cent vingt-huit livres pour les achats relatifs aux maſſes de boulangerie, à faire pendant le mois de novembre;

Celle d'un million deux cent vingt mille neuf cent quarante livres pour les achats relatifs aux maſſes de fourrages, à faire pendant le même mois de novembre.

II.

Pareilles ſommes applicables aux mêmes objets, ſeront miſes à ſa diſpoſition pendant le mois de décembre.

III.

Les Commiſſaires de la tréſorerie, pour l'ordre de la comptabilité, ſeront tenus d'ouvrir pour cet objet, dès-à-préſent, le regiſtre des exercices de 1792.

L'Aſſemblée décrète que le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous

avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE.

M. DCC. XCIII.